

d'escalade délivré par la fédération française de montagne et d'escalade., titulaire de la délégation mentionnée à l'article L 131-14 du code du sport.

II-3 La pratique de l'escalade uniquement sur des structures artificielles d'escalade avec point d'assurage à partir d'une hauteur rendant nécessaire l'encordement (au-delà de trois mètres de hauteur), peut être également encadrée par des personnes titulaires :

- du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec le support technique escalade, dans la limite de ses prérogatives ;
- du diplôme d'initiateur d'escalade délivré par la fédération française de la montagne et de l'escalade ou du monitorat militaire d'escalade de l'Ecole militaire de haute montagne, dans les limites de leurs prérogatives ;
- du brevet d'animateur escalade sur structure artificielle d'escalade délivré par la fédération française de montagne et d'escalade.

II-4 L'encadrement de la pratique de l'escalade sur un circuit de blocs balisés de moins trois mètres de hauteur ayant une réception aisée (sol plat, sable etc.) ne nécessite aucun diplôme ou qualification spécifique.

- Effectifs :

Le nombre de mineurs par encadrant est fonction de la difficulté des itinéraires choisis, de l'adéquation entre le niveau des pratiquants et les difficultés envisagées, ainsi que de l'organisation matérielle du groupe.

Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'animateur un contrôle effectif de l'ensemble des progressions.

Fiche n° 9 : PLONGÉE SUBAQUATIQUE

- La plongée subaquatique en centre de vacances ou en centre de loisirs ne peut être pratiquée en apnée au-delà de l'espace proche (maximum 6 mètres).
- La plongée avec scaphandre autonome se pratique en milieu naturel ou en bassin.
- Dans tout bassin supérieur à six mètres de profondeur, la plongée est assimilée à une plongée en milieu naturel.

I - Conditions d'organisation et de pratique :

Que l'activité soit organisée par le centre lui-même ou sous-traitée à un établissement d'activités physiques et sportives, celle-ci doit se dérouler conformément aux dispositions de la délibération n° 92- 176 AT du 20 octobre 1992 relative aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisirs en plongée autonome à l'air.

Elle est conditionnée par la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre indication à la pratique considérée.

II - Conditions d'encadrement :

Que l'activité soit organisée par le centre lui-même ou sous traitée à un établissement d'activités physiques et sportives, celle-ci doit être encadrée dans les conditions définies par les délibérations n° 92- 176 AT du 20 octobre 1992 modifiée et n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, ainsi que l'arrêté 295 CM du 16 février 2004 modifié.

Quand l'activité est organisée avec des personnels rémunérés, elle doit être encadrée par une ou plusieurs personnes titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif, option plongée subaquatique ;
- de l'attestation de formation de guide de plongée délivrée par le Ministre chargé des Sports, dans la limite de ses prérogatives.

Fiche n° 10 : RANDONNÉE PÉDESTRE

L'activité de randonnée pédestre en centres de vacances ou en centres de loisirs est pratiquée en moyenne montagne.

I - Conditions d'organisation et de pratique

Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable des prévisions météorologiques. La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur. Le ou les encadrants sont également munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'hébergement en refuge gardé ne peut être organisé qu'à titre exceptionnel et pour une courte durée.

II - Conditions d'encadrement

II-1. La randonnée en montagne et en moyenne montagne présentant des risques particuliers (falaises, chemins escarpés, difficiles...) est conduite par du personnel titulaire, dans les limites des prérogatives de leur diplôme :

- du diplôme d'aspirant guide ou de guide de haute-montagne du brevet d'État d'alpinisme ;
- du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre ;
- du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre avec la qualification complémentaire haute randonnée ;
- du brevet d'État d'accompagnateur en moyenne montagne ;
- du brevet d'aptitude professionnelle aux fonctions d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT), support technique randonnée pédestre, dans la limite de ses prérogatives ;
- déclaré comme faisant partie de l'équipe pédagogique du centre et en possession du brevet d'initiateur d'alpinisme ou du brevet d'initiateur de randonnée en montagne délivrés par la fédération française de montagne et d'escalade, titulaire de la délégation mentionnée à l'article L131-14 du code du sport.

Le nombre de participants à la randonnée relève de la responsabilité de l'encadrant qualifié et tient compte de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 24 enfants par personne qualifiée. Un groupe de mineurs est accompagné de deux adultes.

II-2. Les promenades se déroulant dans les environs du centre, sur des chemins balisés ou ne présentant pas de risques particuliers peuvent être encadrés par des personnes titulaires du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre ou du BAFA ou d'un certificat de qualification, d'un titre ou autre diplôme permettant d'animer en centre de vacances ou de loisirs conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le nombre de participants tient compte de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.

Fiche n° 11 : SKI NAUTIQUE ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

En centres de vacances ou en centres de loisirs, l'activité de ski nautique et ses disciplines associées à l'exception du barefoot, se déroule sur des plans d'eau naturels et artificiels. Elle s'effectue à l'aide d'un bateau tracteur.

I - Conditions d'organisation et de pratique :

Les mineurs sont munis d'une brassière de sécurité adaptée à la pratique du ski nautique.

II - Conditions d'encadrement :

Les personnes assurant l'encadrement de la discipline doivent être titulaires de ou des diplômes suivants :

- brevet d'État d'Éducateur Sportif, option ski nautique ;
- brevet professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et des Sports, activités nautiques, mention monovalente ski nautique ou mention plurivalente comportant les supports de la mention monovalente, selon les prérogatives attachées à chaque support ;
- déclarées comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et en possession du diplôme de moniteur fédéral de ski nautique délivré par la fédération française de ski nautique, titulaire de la délégation mentionnée à l'article L131-14 du code du sport.

Le nombre de mineurs pratiquant simultanément l'activité ne peut excéder six par encadrant.

II-1 Lorsque l'activité est encadrée par une personne titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option ski nautique ou du brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et des Sports, Activités Nautiques, mention ski nautique :

Une seule personne peut se tenir à bord du véhicule tracteur pour effectuer à la fois les tâches de pilote et d'enseignement.

II-2 Lorsque l'activité est encadrée par une personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et en possession du diplôme de moniteur fédéral de ski nautique ci-dessus mentionné :

Le véhicule tracteur comprend deux personnes à bord dont l'une est le pilote possédant le permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.